



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE

2791 CHEMIN SAINT BERNARD
PARC DES MOULINS
06220 Vallauris

Références : SPR/1384-2024

Code AIOT : 0100058791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE implanté 2791 CHEMIN SAINT BERNARD PARC DES MOULINS 06220 VALLAURIS. L'inspection a été annoncée le 26/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE
- 2791 CHEMIN SAINT BERNARD PARC DES MOULINS 06220 VALLAURIS
- Code AIOT : 0100058791
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'agence Clim + de Vallauris fait partie d'un réseau de 68 agences commerciales et de magasins libre-service, réservé aux professionnels, spécialisée en climatisation, ventilation et chauffage.

Les agences Clim +, Cedeo, CDL Elec et Dispart appartiennent au groupe DSC (Distribution Sanitaire Chauffage).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect des dispositions du code de l'environnement et de la réglementation européenne applicable aux fluides frigorigènes relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contenu de la déclaration annuelle Ademe	Arrêté Ministériel du 20/12/2007, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité du distributeur	Code de l'environnement du 18/12/2016, article R. 543-76	Sans objet
2	Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015	Sans objet
3	Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes au public	Code de l'environnement du 18/12/2016, article R. 543-77-1	Sans objet
4	Cession des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-84	Sans objet
6	Contenu du registre de cession	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 9	Sans objet
7	Interdiction des emballages à usage unique	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-86	Sans objet
8	Reprise des déchets de fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-91	Sans objet
9	Tenue d'un registre de cession	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-85	Sans objet
10	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie de la gestion des agences se fait à un niveau central pour grouper les achats et une partie du service support.

Ainsi, une centrale d'achat achète et dispatche par « stack » les accessoires et les équipements pour l'ensemble des agences Clim Plus par zone. Les fluides frigorigènes sont achetés en propre par chaque agence dans la limite des quotas qui sont alloués en début d'année par le siège.

Le gaz est acheté chez les fournisseurs directement par chaque agence Clim Plus et est stocké dans chaque agence.

L'établissement a une connaissance précise de la réglementation F-Gas mais les éléments qui sont gérés directement par le siège (déclaration annuelle Ademe, gestion des quotas de fluides frigorigènes,...) échappent à l'établissement en local.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité du distributeur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2016, article R. 543-76
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « [...] 5° Distributeurs de fluides frigorigènes. Les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des fluides frigorigènes à un opérateur, à d'autres distributeurs ou aux personnes produisant, dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, des équipements préchargés contenant de tels fluides ; Ne sont pas considérés comme distributeurs les opérateurs qui procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour qu'ils les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou pour qu'ils les détruisent. [...] 7° " Distributeurs d'équipements ", les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre de leur activité professionnelle, des équipements à d'autres distributeurs d'équipement, à des opérateurs ou à d'autres personnes. Ne sont toutefois pas considérés comme distributeurs d'équipements : - les opérateurs mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 543-84 qui acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement en vue de sa revente et de son installation par eux-mêmes chez un utilisateur final ; - les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement en vue de le faire installer pour leur compte par un opérateur mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 543-84. »
Constats : L'agence Clim + de Vallauris est un distributeur de fluides frigorigènes et d'équipements au sens de la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « [...]Les distributeurs d'équipements ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française, qu'aux personnes suivantes : - les autres distributeurs d'équipements ; - les opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française ; - les personnes justifiant, lors de la cession des équipements, avoir conclu, pour l'assemblage et la mise en service de ces équipements, un contrat auprès d'un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française. Le contenu du contrat est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce contrat indique notamment le type d'équipement (climatisation ou pompe à chaleur) et la famille du fluide frigorigène employé. »
Constats : L'ensemble des agences Clim + tracent leur vente par un logiciel de gestion Atlas qui permet de gérer la base de données des opérateurs disposant de l'attestation de capacité et qui sont par la suite enregistrés dans la base de l'agence. L'agence vérifie régulièrement la validité des attestations de capacité et en cas d'échéance dépassée, la vente est bloquée jusqu'à ce que l'opérateur présente une attestation valide. L'outil bloque toute vente s'il n'y a pas d'attestation de capacité valide. Les équipements pré chargés (unité de climatisation extérieure) ne sont vendus qu'à des opérateurs disposant de l'attestation de capacité. Lorsque des professionnels sans attestation, des plombiers par exemple, se présentent pour réaliser des chantiers, l'agence Clim + s'assure qu'un opérateur disposant de l'attestation fera la mise en service (le cerfa de mise en service le prouvant). Clim + peut également adresser le professionnel vers un opérateur (partenariat de mise en service sans contrat entre les 2 parties) de son réseau pour la mise en service. Lors de l'inspection, l'attestation de capacité de cet opérateur (société Nouvelles'air) nous est présentée et est valide jusqu'à fin novembre 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes au public

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2016, article R. 543-77-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « Les personnes proposant des équipements à la vente au public informent ce dernier par voie de

marquage ou d'affichage des conditions d'assemblage et de mise en service des équipements prévues à l'article R. 543-78.

En outre, ce marquage ou cet affichage facilitent l'accès aux coordonnées des opérateurs titulaires de l'attestation de capacité par un renvoi approprié vers la liste de ces opérateurs mentionnée à l'article R. 543-114.

Ces informations sont apposées lisiblement sur l'emballage des équipements ou affichées sur le lieu où ces derniers sont exposés.

Ces informations figurent également dans les documents utilisés à des fins publicitaires. »

Constats :

L'exploitant ne vend pas d'équipements ni de fluide frigorigène au grand public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cession des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-84

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs

Prescription contrôlée :

« Les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit et remettre des fluides frigorigènes qu'à d'autres distributeurs, qu'aux personnes produisant des équipements préchargés contenant de tels fluides dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ainsi qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

Lors de la cession, les distributeurs mentionnent sur la facture la part du prix destinée à couvrir d'une part l'obligation de reprise prévue à l'article R. 543-91 et d'autre part les coûts de traitements dans le cas où le distributeur est également le producteur ou lorsqu'un contrat entre producteur et distributeur stipule que le distributeur assume opérationnellement et financièrement l'obligation de traitement prévue à l'article R. 543-95.

[...] »

Constats :

Les fluides frigorigènes ne sont vendus qu'à des opérateurs disposant de l'attestation de capacité et étant enregistré dans la base Atlas de l'exploitant.

De manière ponctuelle, les agences Clim + peuvent se céder entre elles du fluide frigorigène pour se dépanner. Il n'y a pas de vente à d'autres distributeurs.

Lors de l'inspection, l'exploitant nous présente un bon d'enlèvement du 07 octobre 2024 dans lequel figure un forfait de récupération à hauteur de 19kg pour une vente de 9kg de fluide frigorigène R32 et de 10kg de R410A.

L'exploitant nous indique se fournir principalement chez Westfalen et il indique sur chaque facture un forfait de récupération Westfalen qui est fonction de la quantité de fluide frigorigène vendue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu de la déclaration annuelle Ademe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/12/2007, article Article 1 et Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-98

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes

« Tout distributeur de fluides frigorigènes mentionnés à l'article R. 543-75 du code de l'environnement établit chaque année, pour chaque type de fluide, énuméré à l'article R. 543-75 du code de l'environnement, une déclaration des quantités de fluides qu'il a :

1. Cédées à titre onéreux ou gratuit, en distinguant les quantités cédées :

- a) A d'autres distributeurs ;
- b) Aux opérateurs ;
- c) Aux producteurs d'équipements identifiés à l'article R. 543-76 du code de l'environnement ;
- d) Hors du territoire national ;

2. Acquises ;

3. Reprises ou fait reprendre ;

4. Traitées ou fait traiter, en distinguant les quantités :

- a) Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ;
- b) Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ;
- c) Recyclées.

Cette déclaration mentionne aussi les quantités de fluides qu'il a mises à disposition des producteurs de fluides et les quantités stockées au 31 décembre, en distinguant les stocks de fluides neufs (fluides vierges, régénérés ou recyclés : prêts à être chargés dans un équipement) des stocks de déchets de fluides (fluides devant être détruits, régénérés ou recyclés : qui ne peuvent être chargés en l'état dans un équipement) ainsi que l'identité, la dénomination ou la raison sociale du distributeur, son adresse et son numéro SIRET.

Le présent article ne s'applique pas aux opérateurs attestés lorsqu'ils procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour que ces derniers les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou les détruisent. »

Article R.543-98 du code de l'environnement

« Les distributeurs, les producteurs d'équipements préchargés et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées le cas échéant.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations. »

Constats :

L'exploitant nous indique que le groupe DSC effectue une déclaration chaque année de l'ensemble des agences (Clim + , Cédeo,...) sans qu'une distinction ne soit faite par site. La déclaration ne nous a pas été présentée lors de l'inspection.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant nous transmettra la dernière déclaration Ademe concernant son établissement.

Des suites pourront éventuellement être proposées en fonction du contenu de la déclaration notamment si elle ne répond pas à la prescription contrôlée en termes de contenu.

Si celui-ci ne dispose que de la déclaration groupée de l'ensemble des agences du groupe DSC, il prendra les dispositions nécessaires pour effectuer une déclaration par établissement disposant d'un numéro SIRET et transmettra le justificatif de la réalisation de cette déclaration pour l'établissement de Vallauris que nous avons contrôlé ou des éléments qu'il a mis en œuvre pour respecter la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contenu du registre de cession

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 9

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs

Prescription contrôlée :

« I. - Pour chaque cession d'un fluide frigorigène, l'acquéreur indique au distributeur la liste des numéros SIRET des établissements auxquels il cédera tout ou partie du fluide pour utilisation. Le distributeur consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 du code de l'environnement les informations suivantes :

- la date de la cession ;
- la catégorie du fluide cédé, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ;
- la quantité cédée ;
- la raison sociale de l'acquéreur ;
- le numéro SIREN de l'acquéreur, et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée ;
- si l'acquéreur est un opérateur, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

II. - Pour chaque cession d'équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité ou d'un certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne, tout distributeur d'équipements consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 les informations suivantes :

- la date de la cession ;
- le type d'équipement cédé (climatiseur ou pompe à chaleur) ;
- la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ;
- si l'acquéreur est un distributeur d'équipements, sa raison sociale et son numéro SIRET ;
- si l'acquéreur est un opérateur, sa raison sociale, son numéro SIRET et son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
- si l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur :
- son nom ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et le numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent de l'opérateur auprès duquel il a passé un contrat pour l'assemblage et la mise en service de l'équipement en application de l'article R. 543-84 du code de l'environnement. Une copie de ce contrat est insérée dans le registre.

III. - A défaut de numéro de SIREN ou de SIRET, les distributeurs ou distributeurs d'équipements consignent dans le registre le numéro de TVA intracommunautaire de l'acquéreur. »

Constats :

L'ensemble des ventes de fluides frigorigènes et d'équipements pré-chargés sont rentrés dans l'outil Atlas Solutions de l'exploitant.

Ce logiciel permet d'assurer la traçabilité de la vente et de gérer les aspects commerciaux (bon d'enlèvement, facturation,...).

L'ensemble des informations demandées par la prescription contrôlée est inclus dans l'outil de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction des emballages à usage unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-86

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs

Prescription contrôlée :

« Sont interdites l'importation, la mise sur le marché, la cession à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique. »

Constats :

L'exploitant nous indique ne pas utiliser de contenant à usage unique et le jour de l'inspection, nous constatons que les emballages présents sont des bouteilles consignées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Reprise des déchets de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-91

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs

Prescription contrôlée :

« Les distributeurs de fluides frigorigènes mettent à disposition de leurs clients des contenants pour assurer la reprise des déchets de fluides et reprennent sans frais chaque année les fluides frigorigènes qui leur sont rapportés dans ces contenants, dans la limite du tonnage global de fluides frigorigènes qu'ils ont eux-mêmes distribués l'année précédente. Ils reprennent également sans frais les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes dans la limite du nombre d'emballages qu'ils ont distribués l'année précédente.

Les distributeurs de fluides frigorigènes sont tenus de reprendre sans frais les fluides frigorigènes

non utilisés et non déballés qu'ils ont distribués et qui leur sont rapportés dans leur emballage d'origine.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déchets de fluides frigorigènes récupérés soit à l'occasion du démantèlement des véhicules opéré dans les conditions prévues par les articles R. 543-153 à R. 543-171, soit dans le cadre du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques préchargés effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 543-172 à R. 543-206. »

Constats :

L'exploitant nous indique récupérer l'ensemble des fluides frigorigènes ainsi que les emballages vides qui lui sont présentés par les opérateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tenue d'un registre de cession

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-85

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs

Prescription contrôlée :

« Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R. 543-84.

Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre pendant une durée de cinq ans. »

Constats :

L'exploitant utilise l'outil de gestion Atlas pour l'ensemble de ses ventes (les factures) et l'ensemble des données qui figurent sont conservés pendant 2 ans.

Par la suite, ces données numériques sont archivées et restent accessibles pendant 10 ans sur demande. Les données peuvent, par la suite, être extraites par compte client et sur demande auprès des personnes disposant d'accès spécifiques.

Les données de cession, ne faisant pas l'objet d'une facturation, entre distributeurs de la même enseigne sont disponibles sur le réseau pendant 10 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »
Constats : Les opérateurs émettent les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD). L'exploitant complète, par la suite ces BSDD, lorsque l'opérateur lui remet ces déchets. L'exploitant n'accepte aucun déchet s'il n'y a pas de BSDD dans Trackdéchets. L'utilisation par l'exploitant de l'outil Trackdéchets est conforme au l'usage prévu par la réglementation. Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) codifient les déchets reçus sous le code 14 06 01* (déchets de CFC, HCFC, des HFC parmi lesquels les hydrofluoroléfines HFO). L'exploitant regroupe les déchets et son fournisseur (Westfalen) passe périodiquement pour les récupérer.
Type de suites proposées : Sans suite